

1986, chapitre 97
**LOI MODIFIANT À NOUVEAU LA LOI SUR LA
PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX**

Projet de loi 117

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 4 novembre 1986

Principe adopté le 5 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)





CHAPITRE 97

Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. P-42, sec.
II, aa. 12 à
21, remp.

1. Les dispositions de la section II de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) sont remplacées par les suivantes:

Permis de
monte

« **12.** Le propriétaire ou le possesseur d'un étalon ne peut l'offrir ou l'employer pour la monte des juments appartenant à autrui à moins d'être titulaire d'un permis de monte pour cet étalon délivré par le ministre.

Demande de
permis

« **13.** Le propriétaire ou le possesseur d'un étalon doit soumettre sa demande de permis ou de renouvellement avant le 1^{er} août de l'année précédant celle pour laquelle le permis est requis sauf lorsque la date d'acquisition ou de prise de possession de l'étalon est postérieure à cette date.

Examen de
l'étalon

« **14.** Le permis est délivré ou renouvelé, conformément à la section IV.3, après que le demandeur a soumis l'étalon à un examen fait par toute personne autorisée par le ministre à agir comme examinateur aux fins de la présente section.

Critères

« **15.** L'examen d'un étalon se fait selon les critères et les barèmes déterminés par règlement.

Renseignements

L'examineur peut exiger du demandeur qu'il soumette l'étalon à toute expertise; il peut, de plus, exiger tout document et renseignement relatif à l'examen.

- Rapport « **16.** L'examineur prépare, conformément au règlement, un rapport d'examen et en transmet copie au demandeur.
- Nouvel examen « **17.** Le demandeur qui n'est pas satisfait de l'examen peut, dans les 30 jours de la réception du rapport d'examen, demander au ministre un second examen pourvu qu'il verse, lors de cette demande, les frais fixés par règlement.
- Examen final Cet examen est final.
- Évaluation « **18.** Après avoir pris connaissance du rapport d'examen et donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations, le ministre évalue l'étalon selon les critères et les barèmes d'examen et classe, conformément au règlement, celui qui atteint le seuil de passage fixé par règlement.
- Avis Le demandeur est avisé de l'évaluation et, le cas échéant, du classement lors de la transmission de la décision du ministre sur la demande de permis.
- Registre « **19.** Le ministre tient un registre des permis et y inscrit notamment le signalement et le classement de l'étalon ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire ou du possesseur.
- Permis « **20.** Le titulaire de permis doit exhiber son permis à l'époque de la monte lorsqu'il en est requis.
- Publicité Il doit, dans toute publicité, mentionner le fait qu'il est titulaire d'un permis, le numéro de ce permis, la date de naissance de l'étalon et la classe de celui-ci.
- Règlement « **21.** Le gouvernement peut, par règlement:
- 1° déterminer la forme d'une demande de permis, les renseignements qu'elle doit contenir et les documents qui doivent l'accompagner;
 - 2° déterminer les critères et les barèmes d'examen d'un étalon;
 - 3° déterminer la forme du rapport d'examen et les renseignements qu'il doit contenir;
 - 4° fixer le seuil de passage aux fins du classement des étalons;
 - 5° établir les classes d'étalons et déterminer leurs caractéristiques;
 - 6° établir des conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût;

7° fixer les frais que doit verser celui qui requiert un second examen;

8° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.44. ».

c. P-42, a.
55.10, mod.

2. L'article 55.10 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne, après le mot « articles », du chiffre « 12, ».

c. P-42,
a. 55.27,
mod.

3. L'article 55.27 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « règlement » par les mots « la présente loi et les règlements ».

c. P-42,
a. 55.29,
mod.

4. L'article 55.29 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « règlement » par les mots « la présente loi et les règlements ».

c. P-42,
a. 55.31,
mod.

5. L'article 55.31 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° il ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par la présente loi et les règlements pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas; ».

c. P-42,
a. 55.34,
ab.

6. L'article 55.34 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est abrogé.

c. P-42,
a. 55.35,
mod.

7. L'article 55.35 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou du comité de surveillance des étalons selon le cas, ».

c. P-42,
a. 55.36,
mod.

8. L'article 55.36 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est modifié:

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « ou du comité de surveillance des étalons, selon le cas »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou au comité. La signification de la requête au comité est faite au bureau du ministre. ».

c. P-42,
a. 55.37,
mod.

9. L'article 55.37 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou le comité de surveillance des étalons, selon le cas, ».

c. P-42,
a. 55.39,
mod.

10. L'article 55.39 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou par le comité de surveillance des étalons, selon le cas, ».

c. P-42,
a. 55.40,
mod.

11. L'article 55.40 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou du comité de surveillance des étalons, selon le cas, ».

c. P-42,
a. 55.44,
mod.

12. L'article 55.44 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des chiffres « 14, 15, 16 » par le chiffre « 12 ».

Entrée en
vigueur

13. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.